

Dépenses relatives au télétravail liées au contexte de la crise sanitaire et déductions fiscales

Informations complémentaires à la note de service envoyée par la direction des ressources humaines le 13 janvier 2021

Deux méthodes s'offrent à vous lorsque vous remplirez vos formulaires de déclaration d'impôt sur le revenu pour 2020 : la méthode à taux fixe temporaire (2\$/jour de télétravail) et la méthode détaillée. Ces méthodes sont convenues pour le fédéral et le provincial.

Quelle méthode est la plus avantageuse pour vous et vous permettra d'obtenir de meilleures déductions fiscales?

1. Méthode à taux fixe temporaire

Pour le personnel enseignant à temps complet annuel, le syndicat et la direction des ressources humaines ont convenu que le télétravail est étendu sur une période de 157 jours ouvrables.

	Dates de début et de fin	Nombre de jours ouvrables en télétravail
Hiver 2020	Du 17 mars au 10 juin	60
Automne 2020	Du 17 août au 31 décembre	97
Total pour 2020		157
Montant déductible	157 jours x 2\$ par jour = 314 \$	

Pour le personnel à temps partiel, il suffit de calculer le nombre de jours au prorata de sa charge d'enseignement.

Exemple : contrat à l'automne 2020 de 0,3 ETC
0,5 ETC ¹ = 97 jours de télétravail 0,3 ETC = X
$X = 0,3 \times 97 / 0,5 = 58,2$ jours ou 58 jours (arrondi)

Les vacances d'été ne comptent pas dans le calcul : c'est pourquoi les journées entre le 11 juin et le 16 août 2020 ne peuvent compter dans ce calcul et ce, même si vous avez préparé vos cours de la session d'automne pendant vos vacances.

2. Méthode détaillée

La méthode détaillée demande une plus grande implication de votre part. Vous devez calculer la taille de la pièce utilisée pour le télétravail et sa superficie par rapport à celle de votre lieu de résidence. De plus, certains frais engagés et déductibles nécessitent des preuves d'achat. Et, ce

¹ 0,5 ETC correspond à une personne à temps complet sur une session ou ayant entre 40 et 44 unités de CI.

ne sont pas toutes les dépenses qui sont admissibles. Par exemple, l'achat d'une chaise de travail, d'un 2^e écran d'ordinateur ou d'une tablette ne sont pas déductibles de vos revenus.

Si vous vivez en location, il se pourrait que cette méthode soit plus avantageuse car une partie des frais de location entrent dans les déductions acceptées.

Il est de votre ressort de déterminer laquelle des 2 méthodes est la plus avantageuse pour vous.

Pour plus d'informations, consultez les sites des gouvernements fédéraux et provinciaux aux adresses suivantes :

Gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses.html>

Revenu

Québec :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-59-s/>

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter votre syndicat!

Julie Bellemare

À l'application de la convention collective, SEECV-CSQ